



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 64 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/451)]

68/144. Rapport du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l'homme, et sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, consacrée à l'examen de la question du Conseil,

Rappelant également ses résolutions 62/219 du 22 décembre 2007, 63/160 du 18 décembre 2008, 64/143 du 18 décembre 2009, 65/195 du 21 décembre 2010, 66/136 du 19 décembre 2011 et 67/151 du 20 décembre 2012,

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme^{1,2},

1. Prend note du rapport du Conseil des droits de l'homme¹, de son additif² et des recommandations qui y figurent ;

2. Décide d'attendre pour examiner la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme³, datée du 27 septembre 2013, sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et pour se prononcer à son sujet, afin de permettre la poursuite des consultations sur cette question ;

3. Décide également d'achever l'examen de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme avant la fin de sa soixante-huitième session.

70^e séance plénière
18 décembre 2013

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53).

² Ibid., Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1).

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1), chap. III.

